

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (C.D.E.S.I) DE LA VIENNE

Article 1^{er} - Objet et missions de la C.D.E.S.I

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (C.D.E.S.I) est constituée en application des articles L.311-3 et R.311-1 et suivants du Code du Sport, qui prévoit que le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature.

Cette commission est une instance consultative de concertation, pour le développement maîtrisé des sports de nature dans le département.

La C.D.E.S.I établit un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (P.D.E.S.I).

Elle exerce les missions suivantes :

- la coordination, l'impulsion, et la mise en place d'actions dans le domaine des sports de nature ;
- le recensement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce recensement inclut les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants (Programme Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, notamment) et ceux établis par les fédérations sportives ;
- la consultation et la conciliation des différentes catégories d'usagers des espaces naturels ;
- l'examen des propositions faites pour pérenniser, sauvegarder, valoriser, développer, les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) ;
- la mise en place de relations contractuelles entre les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants des espaces naturels ;
- l'aide à l'expertise dans le développement des nouveaux Espace, Sites et Itinéraires (ESI).

La C.D.E.S.I propose au Conseil Départemental, des espaces, sites et itinéraires à inscrire au P.D.E.S.I, un programme pluriannuel d'actions, ainsi que les modalités financières visant à valoriser ces ESI, pouvant être imputables sur la Taxe d'Aménagement (TA), conformément à l'article L.113-10 du Code de l'urbanisme.

La C.D.E.S.I est consultée sur toute modification du P.D.E.S.I, ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les ESI inscrits à ce plan.

Article 2 – Composition et membres de la C.D.E.S.I

La composition de la C.D.E.S.I est arrêtée par délibération du Conseil Départemental de la Vienne.

Le Conseil Départemental peut modifier chaque fois que nécessaire sa composition.

La C.D.E.S.I est composée de 35 membres, et d'autant de suppléants, répartis en trois collèges :

- le collège des sports et des activités de pleine nature : 11 membres
- le collège des usagers et gestionnaires de l'espace naturel : 11 membres
- le collège des collectivités et services de l'Etat : 13 membres

Les membres de la C.D.E.S.I sont des personnes morales de droit public ou privé. Chaque membre désigne en son sein un ou plusieurs représentants qualifiés. Chaque suppléant est désigné par l'organisme qu'il représente. La composition de cette commission figure en annexe 1 du présent Règlement Intérieur.

Les membres suppléants siègent en lieu et place des membres titulaires, toutes les fois que ces derniers sont empêchés de siéger.

La durée du mandat des membres de la C.D.E.S.I, est de 3 ans, renouvelable.

Article 3 - Démission des membres

Les membres de la Commission peuvent présenter leur démission au Président du Conseil Départemental. La démission est effective à compter de son acceptation par le Président du Conseil Départemental. Celui-ci propose alors la désignation d'un nouveau membre, au sein du collège dont est issu le membre démissionnaire, à la décision de l'Assemblée Départementale.

Article 4 – Fonctionnement de la C.D.E.S.I

La Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances de la C.D.E.S.I.

Il a la police des séances de la Commission. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met au vote les avis, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le temps de parole accordé à chaque membre, ne peut excéder 5 minutes sur chaque point évoqué.

Le Président fait observer le présent règlement, il y rappelle les représentants des membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

La commission se réunit au moins 2 fois par an, sur demande du Président.

Article 5 - Convocation et ordre du jour

La C.D.E.S.I est convoquée par son Président ou son représentant, par envoi d'une convocation aux membres de la Commission, cinq jours francs au plus tard, avant la date de sa réunion. Celle-ci peut se faire par voie dématérialisée.

Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Il fixe l'ordre du jour. En début de séance, le Président peut aborder des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour sur la convocation initiale, avec l'accord de la majorité des membres présents. En séance, il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires portées à l'ordre du jour est jointe à la convocation qui est adressée aux membres de la C.D.E.S.I et à leurs représentants.

Article 6 - Secrétariat et suivi des travaux

A chaque séance, le Président désigne un Secrétaire de séance parmi les représentants des membres de la C.D.E.S.I. Le Secrétaire de séance vérifie le respect des conditions de quorum, assiste le Président dans le dépouillement des votes et avis.

Il procède à l'élaboration du procès-verbal, qui doit être approuvé par la Commission lors de la séance suivante. Le Conseil Départemental est tenu informé des travaux de la Commission. Les services du Département peuvent assister aux travaux de la Commission.

Article 7 - Consultation - Expertise

La Commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 - Déroulement des séances

Le Président procède à l'appel nominal des représentants des membres de la Commission et constate que le quorum est atteint, après que la vérification en soit faite par le Secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'avis de la C.D.E.S.I.

Les membres qui le souhaitent, prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 9 - Quorum

La C.D.E.S.I ne se réunit valablement que lorsque la moitié au moins des représentants de ses membres est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais. Elle se réunit et formule alors valablement ses avis, sans condition de quorum.

Article 10 - Avis

La C.D.E.S.I formule un avis sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle rend ses avis sur le rapport de son Président, ou du membre de la Commission qu'il désigne à cet effet. Les avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque représentant d'un membre disposant d'une voix.

Les avis formulés par la C.D.E.S.I ont une valeur consultative. Ils ne constituent en aucun cas des décisions et n'ont pas force obligatoire.

Lorsque la C.D.E.S.I est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut être réalisé à main levée, sauf si 1/3 de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret. Le résultat en est constaté par le Président et par le Secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 11 - Groupes de travail

La C.D.E.S.I peut organiser des groupes de travail. Chaque groupe de travail assure son propre secrétariat et adresse copie de ses procès verbaux au secrétariat de la C.D.E.S.I.

Lors de ses réunions, la C.D.E.S.I approuve le procès verbal de la réunion précédente et prend connaissance des procès verbaux des réunions des groupes de travail. Conformément aux dispositions de l'article 6, un secrétaire de séance est nommé au début de chaque séance de la Commission.

Article 12 – Comité technique

Le secrétariat, et le suivi des travaux de la C.D.E.S.I, sont assurés par la Direction de la Jeunesse et des Sports du Département.

Pour remplir ses différentes missions, la C.D.E.S.I met en place un comité technique qui peut faire appel, en fonction de ses travaux, à des personnes qualifiées de la Commission ou extérieures à celle-ci.

Ce comité technique, piloté par la Direction de la Jeunesse et des Sports, est composé de :

- un technicien de la Direction de la Jeunesse et des Sports du Département
- un technicien de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement du Département
- un technicien de la mission tourisme et attractivité de la Direction de la Culture et du Tourisme de Département
- un technicien du Comité Départemental Olympique et Sportif
- un technicien de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 13 - Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou par plus de la moitié des membres de la C.D.E.S.I. Ces propositions seront alors soumises à l'approbation du Conseil Départemental.

Article 14 - L'application du présent règlement se fait sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Départemental du 28 septembre 2018.